

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2026/18 - ARRETE PERMANENT DE STATIONNEMENT

Le Maire de la ville de Villeneuve Les Sablons,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'Instruction Interministérielle –livre I- 4 ème partie- signalisation de prescription pris en vertu de son article premier et approuvé par arrêté ministériel en date du 15 Juin 1977,

Considérant que la prévention et la garantie de la sécurité publique nécessitent l'adoption de dispositions pour les usagers des voies du domaine public et territoire communal,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour permettre le passage des véhicules de ramassage des déchets ménagers, du tri sélectif et des encombrants dans les rues précitées,

A R R E T E

ARTICLE 1° : Le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant à hauteur des numéros 1-2-3 et 17 de la rue de la Gloriette.

Le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant à hauteur des numéros 20 et 21 de la Grande Rue.

Le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant à hauteur du numéro 14 de la rue Gillette.

Le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant à hauteur du numéro 2 de la rue d'Ivry.

Le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant à hauteur du numéro 1 de la rue de l'Argillère.

Le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant à hauteur du numéro 26 de la rue du Stade.

Le stationnement des véhicules est interdit et déclaré gênant face au numéro 1 de la rue de la Mairie.

ARTICLE 2° : Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3° : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4° : Les véhicules en infraction feront systématiquement l'objet d'une mise en fourrière

ARTICLE 5° : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6° : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7° Le Maire et ses adjoints de la ville de Villeneuve Les Sablons, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Méru, le Chef de la Police Municipale de Méru et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Fait à VILLENEUVE LES SABLONS, le 13 février 2026

Le Maire,
Christian NEVEU

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 13.02.2026
Publication et notification
Le 13.02.2026

